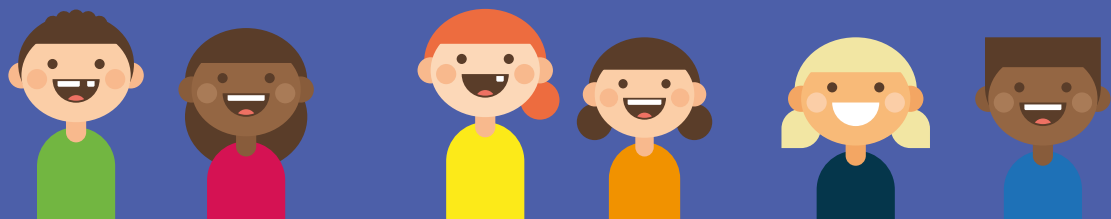


Règlement d'ordre interne 2022/2023

Maisons relais en forêt



1. Accompagnement et encadrement des enfants	4	5. Règles et comportement	16
1.1 Personnel des maisons relais de la Ville de Differdange	4	5.1 Comportement des parents /tuteurs	16
1.2 Travail éducatif	4	5.2 Comportement des enfants	16
1.3 Activités extérieures	5	5.3 Comportement du personnel éducatif	17
2. Admission et inscription	6	6. Assurance	17
2.1 Critères et priorités d'admission	6	7. Facturation	18
2.2 Modalités d'admission	6	8. Dispositions finales	20
2.3 Délais et demande d'inscription	8	9. Adresses et contacts	21
2.4 Changement d'inscription	8		
3. Absence, départ ou maladie	9		
3.1 Absence d'un enfant	9		
3.2 Départ journalier	9		
3.3 Enfant malade et administration des médicaments	10		
3.4 Départ définitif de l'enfant (annulation)	11		
4. Accueil à la maison relais	12		
4.1 Période scolaire	12		
4.2 Foyer vacances	13		
4.3 Vacances loisirs	14		
4.4 Congé collectif	15		

N.B. : Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine des mots est utilisée dans ce texte et inclut le féminin par analogie.

1. Accompagnement et encadrement des enfants

1.1 Personnel des maisons relais de la Ville de Differdange

La maison relais en forêt de la Ville de Differdange dispose de personnel comme prévu par la législation en vigueur (p. ex.: éducateurs gradués, éducateurs diplômés, auxiliaires de vie, aides-éducateurs).

1.2 Travail éducatif

Le personnel éducatif encadre les enfants pendant leur séjour à la maison relais. Le personnel soutient les parents/tuteurs dans leurs tâches éducatives, mais ne les remplace en aucun cas. Le but général de la maison relais de la Ville de Differdange est d'offrir des structures d'accueil favorisant le développement cognitif, social, affectif et psychomoteur des enfants.

Le personnel éducatif est disponible pour tout échange d'informations ou discussion avec les parents/tuteurs.

La collaboration avec les parents/tuteurs est indispensable et primordiale, afin de garantir le bien-être et le développement de l'enfant.



1.3 Activités extérieures

Les enfants participent à toutes les activités organisées sous la responsabilité des agents éducatifs, à l'exception des cas signalés par les parents (problème de santé de l'enfant, etc.).

Les informations sur les sorties en groupes seront communiquées ainsi qu'affichées sur un panneau à la maison relais. Une autorisation écrite sera demandée aux parents/tuteurs pour les sorties à l'étranger.

2. Admission et inscription

2.1 Critères et priorités d'admission

Sont admis à la maison relais en forêt de la Ville de Differdange les enfants âgés de quatre à six ans. Les enfants doivent être inscrits à l'école en forêt pour être acceptés dans la maison relais en forêt de la Ville de Differdange.

Tout enfant fréquentant la classe en forêt doit aussi prendre son repas de midi les lundis, mercredis et vendredis à la maison relais en forêt.

Les parents/tuteurs sont censés être en possession d'une carte chèque service accueil valable.

2.2 Modalités d'admission

Pour introduire une demande d'inscription, le dossier ainsi que les documents suivants sont à fournir :

Obligatoirement :

- Copie carte d'identité enfant à inscrire ;
- Copie de la carte de la sécurité sociale indiquant le numéro de matricule et la validité de la carte de l'enfant à inscrire ;
- Copie de la carte de vaccination de l'enfant à inscrire ;
- Copie de la carte/contrat chèque service ;
- Copie de la carte d'identité des parents.

Ainsi que, le cas échéant, dépendant de la situation personnelle :

- Certificat médical d'intolérances ou allergies alimentaires de l'enfant ;
- Certificat médical d'interdiction à des activités sportives de l'enfant ;
- Copie de la carte d'identité de ou des personnes autorisées à récupérer l'enfant (maximum quatre personnes) ;
- Copie du jugement de tutelle si l'enfant est sous tutelle – uniquement page(s) indiquant la décision finale concernant l'enfant (droit de garde, autorité parentale) ;
- Copie du jugement de divorce de parents divorcés - uniquement page(s) indiquant la décision finale concernant l'enfant (droit de garde, autorité parentale) ;
- Certificat d'emploi des parents/beaux-parents/tuteurs vivant dans le même ménage (ou certificat de cours de langue, certificat de l'ADEM (chômage), certificat de scolarité indiquant la fréquentation de l'école...);
- Autres documents importants (certificat médical indiquant une maladie grave, jugement, SCAS, office social, assistante sociale...);
- Pour les inscriptions selon plan : un justificatif de l'employeur prouvant les horaires irréguliers (travail par roulement) hebdomadaires.

En cas d'admission et pour que l'enfant puisse fréquenter la maison relais, le contrat d'accueil signé par les parents/tuteurs doit être remis dans le délai fixé aux responsables de la maison relais. Toutefois, veuillez noter que dès l'admission le règlement interne est applicable et que les plages inscrites au préalable sont facturées à partir de la rentrée scolaire.

2.3 Délais et demande d'inscription

L'inscription d'un enfant est **valable pour une année scolaire**, c'est-à-dire du 15 septembre de l'année en cours jusqu'au 14 septembre de l'année suivante. Elle doit être renouvelée pour chaque année scolaire.

2.4 Changement d'inscription

Tout changement d'inscription ou annulation doit se faire à la maison relais en forêt avec la signature des parents/tuteurs:

- Une réduction de plages ne prendra effet qu'à partir de la prochaine période de facturation.
- Une augmentation de plages pourra prendre effet selon disponibilité.

Veillez noter que vous avez seulement droit à un changement de plages par trimestre. En revanche, les augmentations sont illimitées.

- **En cas de changement de situation de travail** (p. ex. chômage), les parents/tuteurs sont dans l'obligation d'en informer la maison relais. À savoir que lors d'une liste d'attente et après trois mois, les plages des repas du lundi, mercredi et vendredi seront directement annulées. Les autres plages restent valables pour soutenir les parents dans leur recherche d'un nouvel emploi.
- **En cas de congé parental**, les parents sont dans l'obligation d'informer la maison relais. Les parents/tuteurs sont priés de fournir toute pièce justificative. Dès la réception de l'accord de la «Zukunftskeess», l'enfant concerné perd le droit de fréquenter la maison relais, et ce jusqu'à la fin du congé parental à temps plein.

Le responsable de la maison relais en forêt a le droit de réclamer à tout moment un certificat de travail récent aux parents/tuteurs.

3. Absence, départ ou maladie

3.1 Absence d'un enfant

Afin de pouvoir organiser au mieux le déroulement harmonieux de la journée, les parents/tuteurs doivent informer par téléphone ou e-mail le responsable de la maison relais de l'absence de l'enfant et ceci **avant 8 h du matin**.

En cas d'absences et retards répétés et/ou non notifiés conformément aux dispositions ci-dessus, le collège des bourgmestre et échevins, sur avis des responsables, peut décider d'exclure l'enfant concerné de la maison relais.

Absence de l'enfant en raison de maladie

Si l'enfant ne fréquente pas l'école et/ou la maison relais pour cause de maladie, les parents/tuteurs sont tenus d'en **informer le responsable** de la maison relais par téléphone ou e-mail le jour même. Les parents/tuteurs sont priés de déposer un certificat de maladie ou une pièce justificative par écrit avant le début de la prochaine période de facturation. Dans ce cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

3.2 Départ journalier

L'agent éducatif se charge d'assurer que l'enfant accueilli ne quitte pas la maison relais sans la permission ou l'accompagnement des personnes investies de l'autorité parentale, d'une personne autorisée ou du représentant légal de l'enfant. Nous déclinons toute responsabilité si la personne ayant le droit de reprendre l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

3.3 Enfant malade et administration des médicaments

Les parents/tuteurs sont tenus de ne pas envoyer un enfant atteint d'une maladie contagieuse à la maison relais.

Diverses organisations proposent des solutions de garde, notamment le service « Krank Kanner Doheem » qui offre une garde individuelle à domicile pour enfants malades. Ceci permet aux parents de poursuivre leur activité professionnelle et aux enfants de se rétablir dans les meilleures conditions et dans leur milieu familial. Les demandes de familles monoparentales sont considérées en priorité. Le service « Krank Kanner Doheem » peut être joint au numéro de téléphone : +352 48 07 79.

Si un enfant tombe malade pendant son séjour à la maison relais, le personnel éducatif avertit les parents/tuteurs de son état de santé et demande de récupérer l'enfant dans les meilleurs délais.

Les parents/tuteurs sont tenus de présenter après chaque nouvelle vaccination au responsable du site la carte en question en vue d'actualiser le dossier de l'enfant.

Si l'enfant souffre d'une **intolérance ou d'une allergie alimentaire**, les parents/tuteurs sont dans l'obligation d'apporter un certificat médical. Si votre enfant souffre d'une allergie quelconque (à un aliment, à un médicament...), veuillez en informer le responsable dès le premier jour (à compléter également sur la fiche de renseignement).

Le personnel ne peut administrer des médicaments (même des médicaments homéopathiques) aux enfants sous traitement qu'avec une autorisation parentale et une ordonnance médicale actuelle. Les parents veilleront à apporter les médicaments et à y mettre le nom de l'enfant. La médication journalière sera notée, datée et signée par les parents/tuteurs et accompagnée de l'ordonnance médicale.

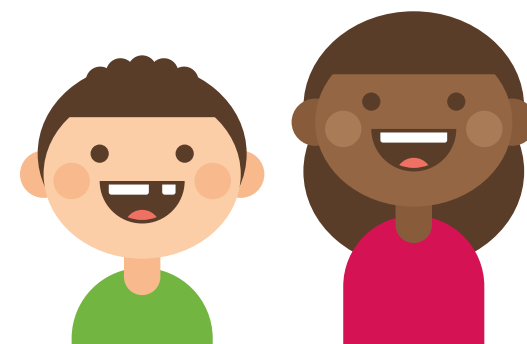
En cas d'urgence médicale, d'accident ou autre d'un enfant, l'agent éducatif responsable a l'obligation de prendre les mesures d'urgence adéquates (p. ex.: contacter un médecin ou le service de permanence d'un hôpital, d'y organiser le transport, etc.). L'agent éducatif en avise les parents/tuteurs dans les meilleurs délais.

Tout le personnel éducatif ainsi que les responsables des maisons relais ne peuvent pas être tenus responsables des mesures médicales d'urgence prises sur base d'informations incomplètes ou erronées (p. ex. allergies non mentionnées lors de l'inscription ou pendant l'année d'inscription en question).

3.4 Départ définitif de l'enfant (annulation)

Lorsque les parents/tuteurs ont l'intention de retirer définitivement leur enfant de la maison relais, ils sont tenus d'en avertir le responsable de la maison relais un mois à l'avance et d'annuler l'inscription par leur signature sur la fiche « annulation de l'inscription ».

En cas d'annulation d'une inscription au cours d'un mois, les parents/tuteurs sont dans l'obligation de payer le mois entier selon la période de facturation.



4. Accueil à la maison relais en forêt

4.1. Période scolaire

Les parents/tuteurs sont priés de respecter les heures d'ouverture et de fermeture de la maison relais, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 6 h 30 à 18 h 45 en dehors des heures de classe.

Les différentes plages horaires pendant la période scolaire sont les suivantes:

Horaires	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
6:30–7:00			Accueil		
7:00–8:00			Accueil		
12:00–13:00	Repas		Repas		Repas
12:00–14:00		Repas		Repas	
14:00–14:30			Foyer		
14:30–16:00			Foyer		
16:00–17:00			Foyer		
17:00–18:00			Foyer		
18:00–18:30			Fermeture		
18:30–18:45			Fermeture		

Il est possible d'inscrire l'enfant selon plan, sous condition qu'il existe une irrégularité (travail en roulement) dans l'inscription sur un mois. Les parents doivent ainsi fournir un plan de travail. Le plan est à remettre au plus tard **trois jours ouvrables** à la maison relais avant la fin du mois. En cas de retard, veuillez noter que les plages du mois entier seront facturées intégralement selon l'inscription initiale.

Au cas où un horaire irrégulier fait défaut sur une période de minimum trois mois d'affilée, les responsables de la maison relais peuvent décider d'annuler l'inscription selon plan.

Les parents/tuteurs sont priés de respecter les heures indiquées. En cas de retards fréquents, le responsable doit en avertir le service d'éducation et d'accueil.

En cas d'absences et retards répétés ou non notifiés conformément aux dispositions ci-dessus, le collège des bourgmestre et échevins, sur avis du responsable, peut décider d'exclure l'enfant concerné de la maison relais.

4.2 Foyers vacances

La maison relais en forêt est ouverte pendant les vacances scolaires, sauf congés collectifs.

L'inscription pour le foyer vacances se fera en collaboration avec le responsable de la maison relais en forêt. Les formulaires d'inscription vous seront transmis par le responsable.

Les périodes d'inscription sont trimestrielles et par tranches de vacances scolaires.

Ci-dessous les dates à retenir pour les inscriptions:

Période d'inscription	Vacances
19.09.–25.09.2022	Toussaint & Noël
09.01.–13.01.2023	Carnaval & Pâques
17.04.–21.04.2023	Pentecôte & Été

À noter que le dernier délai de remise d'une demande d'inscription en version papier pour la période d'inscription des vacances de la Toussaint et de Noël est fixé au vendredi 23 septembre 2022.

L'horaire d'ouverture du foyer vacances reste inchangé à celui de la période scolaire (6 h 30–18 h 45). Un aperçu détaillé des plages d'inscriptions sera listé sur le formulaire d'inscription, qui pourra être récupéré lors de la période d'inscription à la maison relais.

L'annulation ou la réduction de plages pour les vacances est modifiable sans justificatif jusqu'à cinq semaines entières avant le commencement de la semaine respective auprès des responsables de la maison relais concernée. Passé ce délai de cinq semaines, une pièce justificative, c'est-à-dire un certificat de maladie de l'enfant est à remettre avant le début de la période de facturation suivante ; à défaut de ce certificat les plages réservées au préalable seront facturées.

4.3 Congé collectif

Année scolaire 2022-2023

Les structures d'accueil de la Ville de Differdange ferment leurs portes pendant la période du **26 au 30 décembre 2022** et du **7 au 18 août 2023**.

Année scolaire 2023-2024

Les structures d'accueil de la Ville de Differdange ferment leurs portes pendant la période du **25 décembre 2023 au 29 décembre 2023** et du **5 au 16 août 2024**.

Veillez noter qu'à la suite de raisons d'organisation interne, les places libres sont également limitées pendant les vacances scolaires. Veillez donc à inscrire vos enfants dans les temps.

5. Règles et comportement

5.1 Comportement des parents/tuteurs

À l'arrivée et au départ de l'enfant, l'accompagnateur de l'enfant doit toujours se présenter auprès du personnel éducatif :

- par mesure de sécurité ;
- afin d'échanger d'éventuelles informations.

Dès l'arrivée à la maison relais d'une personne autorisée à reprendre l'enfant, ce dernier est placé sous sa responsabilité et n'est plus sous celle du personnel éducatif.

La personne qui vient récupérer l'enfant ne doit pas être sous l'influence d'alcool ou d'autres stupéfiants. L'éducateur a le droit de refuser l'enfant à une personne s'il estime que la sécurité de l'enfant n'est pas assurée.

Il est par la loi strictement interdit de fumer dans l'enceinte des maisons relais.

5.2 Comportement des enfants

Les enfants sont tenus d'afficher un comportement respectueux tant envers les autres enfants qu'envers le personnel et le matériel des maisons relais. Il est interdit d'apporter des allumettes, briquets, couteaux ou tout objet dangereux. **La maison relais décline toute responsabilité en cas de dégâts, perte et vol d'un objet personnel.**



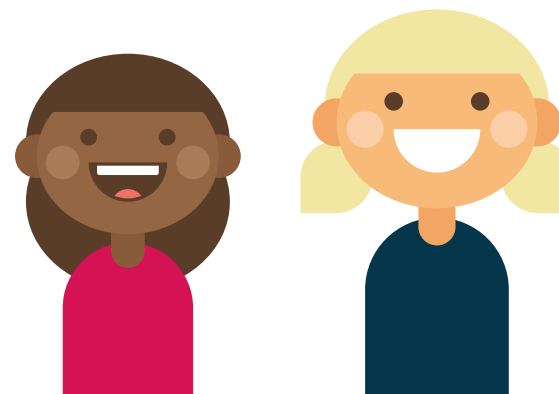
5.3 Comportement du personnel éducatif

Le personnel éducatif veille à une ambiance chaleureuse qui affiche un comportement respectueux tant envers les autres éducateurs qu'envers les enfants des maisons relais. Il est tenu au secret professionnel et adapte une communication bienveillante envers les enfants et parents/tuteurs.

6. Assurance

Une assurance responsabilité civile a été conclue auprès d'une compagnie d'assurance afin de couvrir tous les dégâts causés par l'enfant pendant les heures d'encadrement dans les maisons relais. L'assurance accident couvre tous les accidents tant à l'intérieur comme à l'extérieur de la maison relais. Elle est également valable pendant les vacances scolaires.

La structure d'accueil ne peut être tenue responsable d'accidents survenus sur le trajet entre la maison relais et le domicile de l'enfant.



7. Facturation

Depuis mars 2009, le système du Chèque-Service Accueil a été instauré comme mode de facturation et de paiement. Le montant à payer sera donc relatif au revenu des parents et au rang de l'enfant.

Les parents/tuteurs sont responsables du renouvellement annuel du contrat Chèque-Service avant la date de péremption.

Refacturation - Plages horaires

Les demandes de refacturation liées à des erreurs de plages d'inscription sont à communiquer aux responsables de la maison relais concernée.

Refacturation - Avantages chèque-service

Les parents/tuteurs sont responsables du renouvellement annuel du contrat Chèque-Service avant la date de péremption.

À l'exception de raisons dûment justifiées et sur demande écrite adressée au collègue des bourgmestre et échevins, aucune demande de refacturation ne sera accordée. À noter qu'aucune refacturation ne sera accordée pour des cas de récidives.

Dans les deux cas, les demandes de refacturation sont à signaler au plus tard deux mois après réception de la facture (la date de la facture faisant foi). Passé cette échéance, aucune demande de refacturation ne sera prise en compte.

Les factures sont établies sur base de l'inscription initiale. C'est-à-dire, même si l'enfant n'est pas présent à la maison relais aux horaires où il a été inscrit, les heures réservées lors de l'inscription seront facturées à l'exception de:

- Visite médicale de l'enfant ;
- Maladie de l'enfant.

Les parents/tuteurs sont priés de rendre toute pièce justificative (attestation de visite médicale de l'enfant ou certificat de maladie de l'enfant) au responsable de la maison relais au plus tard le dernier jour de la facturation en cours.

Toute plage horaire commencée sera facturée dans son intégralité même si l'enfant n'était pas inscrit au préalable.

Toute facture non réglée endéans trente jours de son émission entraîne automatiquement l'envoi d'un rappel. Le non-paiement de ce rappel peut entraîner des poursuites judiciaires et l'exclusion définitive de l'enfant concerné.

Mois de facturation – Dates des derniers délais de la remise des justificatifs pour l'année scolaire 2022-2023:

Mois de facturation	Dernier délais
Septembre 2022	30 septembre 2022
Octobre 2022	4 novembre 2022
Novembre 2022	2 décembre 2022
Décembre 2022	30 décembre 2022
Janvier 2023	3 février 2023
Février 2023	3 mars 2023
Mars 2023	31 mars 2023
Avril 2023	28 avril 2023
Mai 2023	2 juin 2023
Juin 2023	30 juin 2023
Juillet 2023	4 août 2023
Août 2023	1 septembre 2023

Veillez noter que lors de la phase d'adaptation, seules les plages horaires où l'enfant a réellement été présent seront facturées.

Récapitulatif des exceptions pour lesquelles l'inscription de l'enfant ne sera pas facturée sous réserve de remettre une pièce justificative:

- Visite médicale (de l'enfant) ;
- Congé de maladie (de l'enfant) ;
- Suivi thérapeutique (logopédie, psychologue, psychiatre, etc.) ;
- Séjours scolaires (colonies/excursions) organisés par l'école fondamentale de l'enfant.

8. Dispositions finales

Le conseil communal se réserve le droit de procéder à des modifications du présent règlement pour tous les cas où ceci s'avère nécessaire.

Le collège des bourgmestre et échevins: Christiane Brassel-Rausch, Tom Ulveling, Laura Pregno, Robert Mangen, Paulo Aguiar

9. Adresses et contacts



Crèche en forêt

Am Kannerbongert | L-4610 Niederkorn
Tél.: 58 77 1-2197

Mme Jessica LOPES SANTOS
jessica.lopessantos@school.differdange.lu

Informations et renseignements

Service d'éducation et d'accueil

40, avenue Charlotte
L- 4530 Differdange

Tél.: 58 77 1-1423 / -1231 / -1403
/ -1426 / -1432 / -1559
E-mail: sea@differdange.lu

Chèque service

40, avenue Charlotte
L- 4530 Differdange

Tél.: 58 77 1-1405 / -1426 / -1432 / -1403
E-mail: csa@differdange.lu

